

Droit de la consommation

Tous les samedis, Var-matin ouvre ses colonnes à UFC-Que Choisir. Une association particulièrement active dans le grand Est-Var (agglomération de Fréjus-Saint-Raphaël, Dracénie, golfe de Saint-Tropez) pour défendre les consommateurs. Une fois par semaine, elle nous fait part d'une difficulté d'un de ses adhérents ou d'un sujet traitant des obstacles des lois. Aujourd'hui, «Mon garagiste et ma voiture».

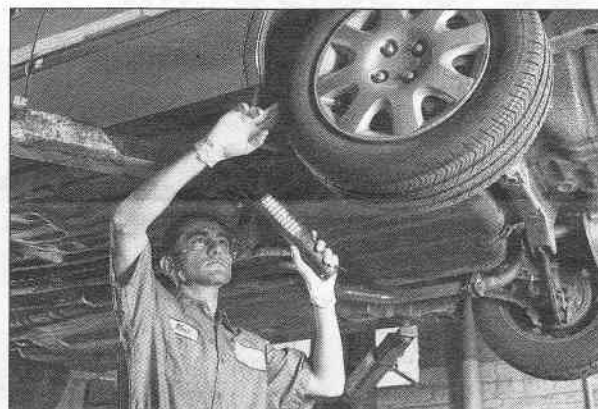
Les faits

En 2002, un particulier achète un véhicule neuf et tombe en panne en 2005 après avoir parcouru 203 000kms (boîte de vitesse défaillante). Cet incident, dû à l'utilisation intensive de la voiture par l'acquéreur, ne serait pas survenu si la boîte de vitesse avait été vidangée tous les 75000 kms ce que le carnet d'entretien ne mentionnait pas. En procès avec son concessionnaire l'acquéreur est débouté par la Cour d'appel estimant que le vendeur ne pouvait être exhaustif et renseigner l'acheteur sur la totalité des opérations d'entretien à réaliser.

La Cour de Cassation (première chambre civile, 3 décembre 2014) annule cette décision au motif que le vendeur professionnel est tenu d'une obligation de conseil et doit s'informer des besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de lui fournir tous les renseignements indispensables à l'utilisation prévue du véhicule vendu. Observant que le propriétaire du véhicule confiait régulièrement son véhicule pour révisions et réparations le concessionnaire vendeur aurait pu alerter son client sur les conséquences d'un usage intensif du véhicule.

Rappels

Le garagiste a, en plus de l'obligation de réparer le véhicule, celle de conseiller son client et de s'assurer de la sécurité de son intervention (art. 1147 du Code civil). Il répond des dommages intervenus pendant qu'il a la garde du véhicule (art. 1927 et s.) Quand il intervient comme vendeur il doit garantir contre les vices cachés.



Le garagiste doit demander l'accord de son client avant d'intervenir, en respectant le devis.. (DR)

A/ Nécessité d'un accord du client

Le garagiste doit demander l'accord de son client avant d'intervenir en respectant tout le devis rien que le devis : une cliente qui avait signé un devis pour 2530 € de travaux a pu demander le remboursement des 7 911€ supplémentaires pour des interventions qui n'y figuraient pas (Cour Appel Paris du 16/12/2010). Le garagiste doit effectuer toutes les réparations notées sur le devis. Il ne peut pas prétendre que les pièces ne sont plus vendues ou que le coût est trop élevé par rapport à la valeur du véhicule (Cour Cassation du 30/05/2012).

B/ Nécessité d'un travail correct

Le garagiste est tenu de réparer correctement le véhicule qui lui est confié avec une obligation de résultat ainsi un garagiste à

qui l'on avait confié une voiture affichant une consommation excessive d'huile a été sanctionné : il s'était contenté de constater l'absence de fuite, sans faire de recherches plus approfondies sur l'origine de cette consommation excessive, ce qui aurait évité la panne ultérieure du moteur (Cour d'Appel de Paris du 12/09/2013).



vices cachés reconnus suffisamment graves par la jurisprudence :

Oxydation profonde du dessous de caisse susceptible d'entraîner la rupture de pièces qui n'est visible qu'une fois que le véhicule a été placé sur un pont et qu'il a été nettoyé de la boue collée aux endroits attaqués par la rouille.

Longeron de châssis arrière boulonné, support de bras de suspension arrière fendu, traverses et longerons oxydés. Panne moteur due à de graves détériorations du vilebrequin sur un véhicule n'ayant parcouru que 28.426 km.

Culasse vrillée et épaulement important provenant de l'usure de l'intérieur des chemises, fissures multiples de la fonderie de la boîte de vitesse, masquée en outre par un produit de colmatage.

Vibrations excessives du véhicule, défaut de la pompe à huile, cassure d'un boulon de tête de bielle. Cassure du boulon fixant le berceau-support du radiateur ayant occasionné la rupture des durites et, par suite, la détérioration du moteur. Fissure du bloc moteur colmatée avec des produits anti-fuite.

UFC Que Choisir accueille les consommateurs, tous les jours du lundi au vendredi de 14h30 à 17h30 dans les locaux situés à la base nature - 1196 bd de la Mer à Fréjus, tél. 09.63.04.60.44. site Internet : <http://ufc-quechoisir-var-est.org>.

C/ Nécessité de conseil

La jurisprudence met à la charge du garagiste une obligation de sécurité et de conseil, il ne doit pas mettre en danger son client, ou les autres automobilistes en cas d'accident, il devra prouver qu'il a rempli son devoir de conseil

D/ Nécessité de garant

Lorsqu'il vend des voitures d'occasion, le garagiste a l'obligation d'informer son client des caractéristiques essentielles du bien (art. L 111-1 du code de la consommation). De plus, le garagiste peut être déclaré responsable des vices cachés qui apparaissent après la vente, si ceux-ci rendent le véhicule inutilisable ou s'ils diminuent fortement son usage.

► Quelques exemples de